

Les Pactes d'Associés et les Statuts : Limites et Conciliation

Les Pactes d'Associés sont des instruments largement utilisés par les associés ou actionnaires de sociétés pour réguler leurs intérêts et définir leurs rôles au sein de la société.

Il est courant que les dispositions d'un Pacte d'Associés complètent celles des statuts ou abordent des sujets non traités par ces derniers. Toutefois, ces deux instruments juridiques sont distincts, avec des traitements et des effets différents. Il est donc essentiel d'éviter toute contradiction potentielle, car leurs conséquences en cas de non-respect varient.

Ainsi, il est fondamental de différencier la sphère de la « socialité » (Statuts) de celle de la « parassocialité » (Pacte d'Associés).

I. Statuts vs Pacte d'Associés

Les Statuts d'une société ont une efficacité *erga omnes*, c'est-à-dire qu'ils sont opposables à tous : associés, société et tiers. Toute décision/délibération contraire aux statuts est donc considérée comme nulle ou annulable.

Les Statuts sont enregistrés auprès des autorités compétentes (Registre du Commerce) et sont accessibles par toute personne. Leur modification requiert une majorité qualifiée lors de l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'unanimité (sauf pour certains sujets nécessitant un quorum spécifique).

.En revanche, les Pactes d'Associés sont des contrats relevant de l'autonomie de la volonté des parties. Ils peuvent être conclus par certains ou tous les associés, par la société elle-même ou même par des tiers, selon les cas.

Toutefois, il s'agit d'engagements purement contractuels, applicables uniquement aux signataires et sans effet à l'égard des tiers. De plus, le Pacte d'Associés n'est soumis à aucune formalité spécifique, ce qui garantit sa confidentialité.

Étant un contrat issu de la volonté des parties, sa modification ou sa révocation nécessite l'accord unanime de ses signataires. En outre, son non-respect n'entraîne pas son invalidité, mais plutôt la possibilité de demander le paiement des dommages et intérêts.

Concernant leur interprétation, les statuts doivent être analysés au regard de l'intérêt social, tandis que les Pactes d'Associés doivent être interprétés en fonction de la volonté des parties.

Tous les Pactes d'Associés ne sont pas identiques. Certains sont rendus publics, comme ceux des institutions financières, et une partie de la doctrine considère que, dans ces cas, ils pourraient avoir une efficacité *erga omnes*. Toutefois, cette position n'est pas unanime.

Par ailleurs, les Pactes d'Associés signés par l'ensemble des associés sont qualifiés comme « *omnilatéraux* ». Certains auteurs soutiennent qu'en pareil cas, l'intérêt social se confond avec l'intérêt du Pacte d'Associés, excluant toute primauté des statuts. Une violation du Pacte d'Associés pourrait, dans ce cas, alors être perçue comme une atteinte à l'intérêt social. Cette position demeure néanmoins très controversée.

Dans la pratique, les Statuts traitent généralement des questions réservées par la loi, qui concernent normalement des éléments obligatoires devant impérativement figurer dans les statuts, tels que le type de société, la dénomination sociale, l'objet, la répartition du capital, ainsi que certains aspects de la gouvernance, etc.

D'un autre côté, le Pacte d'Associés aborde généralement ces questions de manière complémentaire, en introduisant des règles plus spécifiques par rapport aux dispositions plus générales prévues dans les statuts. Il est courant, par exemple, que le Pacte d'Associés traite de sujets tels que la gouvernance, les droits de vote et les modalités d'entrée et de sortie des associés.

Cette distinction s'explique largement par la confidentialité stratégique qu'offre les Pactes d'Associés.

II. Contradiction entre les Statuts et le Pacte d'Associés

Une fois les différences entre les statuts et les Pactes d'Associés clarifiées, ainsi que leurs régimes et règles applicables, une question se pose : que se passe-t-il lorsque ces deux instruments abordent un même sujet de manière contradictoire ?

Étant donné leur nature juridique et leur caractère normatif différentes, les dispositions d'un Pacte d'Associés qui contredisent les Statuts ou enfreignent des normes légales seront considérées comme invalides et inopposables.

De telles contradictions génèrent souvent des débats et des incertitudes au sein des sociétés. Il est donc essentiel que ces instruments soient rédigés de manière cohérente afin d'assurer une complémentarité harmonieuse entre les différentes dispositions.

III. Conclusion

L'inclusion de certaines clauses dans un Pacte d'Associés relève d'une décision stratégique, principalement motivée par son caractère confidentiel. Les statuts, quant à eux, définissent les règles fondamentales et structurelles de la société.

Alors que les statuts sont des normes publiques, opposables à tous et modifiables sous certaines conditions de majorité, les Pactes d'Associés constituent des engagements contractuels qui ne lient que leurs signataires.

En cas de contradiction, les dispositions statutaires prévalent. Il est donc essentiel d'anticiper ces conflits potentiels en harmonisant les dispositions des statuts et des Pactes d'Associés, garantissant ainsi la stabilité et la sécurité juridique de la société.



Ce document est purement informatif et ne constitue pas une source de conseil juridique. Les informations qu'il contient font référence à la date de sa divulgation et les lecteurs doivent demander un avis juridique avant de l'appliquer à des questions ou opérations spécifiques.

Aucune reproduction, divulgation ou distribution, en partie ou en totalité, du contenu de cette publication n'est autorisée sans consentement préalable.

Pour plus d'informations, contactez-nous : contact@msadv.pt